

**CINQ CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES
(SELON LES ENSEIGNEMENTS CONSTANTS DU MAGISTÈRE CATHOLIQUE)
SUR LES SACREMENTS INSTITUÉS
PAR NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST**

Le Magistère de la Sainte Église catholique enseigne constamment à propos des Sacrements :

1°) Les Sacrements ont été **institués EN PERSONNE SUR CETTE TERRE par Notre Seigneur** Jésus-Christ, VRAI DIEU ET VRAI HOMME, le Verbe de Dieu **INCARNÉ VIVANT ET RESSUSCITÉ** : c'est pourquoi les Sacrements **LUI APPARTIENNENT EN PROPRE ET PERSONNELLEMENT DE MANIÈRE INTANGIBLE.**

Ils n'appartiennent absolument pas à la Sainte Église catholique qui est seulement chargée d'en conserver le dépôt intangible et fidèle, et de juger souverainement de l'opportunité de leur administration aux fidèles (cas historiques de l'interdit jeté sur un diocèse ou une nation chrétienne par exemple).

C'est pourquoi **la Sainte Église NE PEUT EN RIEN SUPPLÉER A L'INVALIDITÉ FACTUELLE** de l'administration d'un sacrement : comme pour tout ce qui relève de l'ontologie, il n'est nullement au pouvoir de la Sainte Église que l'administration invalide de fait d'un sacrement, devienne valide (ou inversement).

2°) La Sainte Église catholique de Notre Seigneur Jésus-Christ, **RELIGION DE L'INCARNATION DU VERBE DE DIEU**, se distingue ainsi radicalement des deux autres "religions" dites aujourd'hui "du livre" par l'instauration d'un **SACERDOCE SACRIFICIEL d'une nature ontologiquement transcendante** (*Potestas Ordinis* et caractère sacerdotal ontologiquement liés à la **PERSONNE MÊME DE JÉSUS-CHRIST, VERBE DE DIEU INCARNÉ, VIVANT ET RESSUSCITÉ**) conféré **SACRAMENTELLEMENT**, en particulier par la consécration sacramentelle épiscopale et l'ordination sacramentelle presbytérale, à un **clergé de GRANDS PRÊTRES ET PRÊTRES SACRIFICATEURS.**

Le Magistère de la Sainte Église qualifie les Sacrements de "*Voie ordinaire des Grâces du Salut pour les hommes obtenues SUR LA CROIX par la PASSION DU VERBE INCARNÉ*".

Et de fait cette "*Voie ordinaire des Grâces du Salut prodiguées par le Verbe INCARNÉ*" que sont les sacrements, **manifeste clairement cette INCARNATION par les conditions de MATIÈRE ET DE FORME (orale, c'est à dire audible) qui CONDITIONNENT LEUR VALIDITÉ FACTUELLE selon l'enseignement constant du Magistère catholique.**

Sous ce rapport, il est permis d'affirmer que les Sacrements de Notre Seigneur Jésus Christ constituent :

**LES VOIES INCARNÉES DES GRÂCES DU SALUT
OFFERTES SUR LA CROIX AUX HOMMES
PAR LA PASSION ET LA MORT DE L'HUMANITE DU VERBE DE DIEU INCARNÉ
VIVANT ET RESSUSCITÉ,
offertes ainsi aux hommes pour leur Rédemption et pour leur Salut, par ce sacrifice réalisé
sur la croix par le Verbe de Dieu incarné.**

3°) Lorsque qu'un Sacrement est administré selon un rite sacramentellement valide reconnu de tout temps par la Sainte Eglise et intégralement accompli, par un clerc qui en possède bien la *Potestas Ordinis*, voire par un laïc (baptême catholique), ce n'est pas l'administrateur du Sacrement (le clerc, voire le laïc dans le cas d'un baptême, ou les époux dans le cas du mariage) qui agit sacramentellement et ontologiquement lui-même, mais c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Verbe de Dieu Incarné, vivant et ressuscité, qui agit EN PERSONNE sur la personne même de l'impétrant ou du récipiendaire pour effectuer et réaliser les dons **signifiés par le rite sacramentel**.

4°) C'est parce que, par le sacrement, c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Verbe de Dieu Incarné, vivant et ressuscité, qui ASSUME EN PERSONNE les paroles publiques du rite du sacrement pour accomplir sur la personne même du récipiendaire les effets signifiés par le rite, et tout particulièrement par sa forme sacramentelle essentielle, que cette dernière DOIT ÊTRE DÉPOURVUE DE TOUTE AMBIGUÏTÉ ÉVENTUELLE DANS LA DÉSIGNATION DE TOUS LES EFFETS DU SACREMENT, A PEINE D'INVALIDITÉ DU SACREMENT :

La parole de Dieu nous enseigne : « JE DETESTE l'insolence et l'orgueil, la voie corrompue et LA LANGUE DOUBLE. » (Proverbes VIII, v 13), Notre Seigneur Jésus-Christ qui a déclaré "JE SUIS LA VOIE, LA VÉRITÉ ET LA VIE", étant également le Verbe de Dieu, ne saurait en effet en aucune manière être réputé assumer un rite sacramentel adultéré et pollué par une ambiguïté quelconque dans sa forme sacramentelle essentielle laquelle doit exposer clairement et de manière UNIVOQUE TOUS les effets du sacrement.

C'est aussi pourquoi, la présence ou non de la Grâce sanctifiante, voire même celle de la Foi, dans l'âme de l'administrateur du sacrement qui en possède bien la *Potestas Ordinis* et qui respecte intégralement le rite sacramentel catholique valide reconnu de tout temps par la Sainte Eglise, n'importe nullement à la validité ou l'invalidité du Sacrement qu'il administre ainsi, ni même non plus son intention personnelle INTÉRIEURE et NON MANIFESTÉE : en voulant user ainsi d'un signe religieux parce qu'il est coutumier chez les chrétiens, c'est précisément par le fait qu'il administre ainsi formellement le sacrement reconnu de tout temps par l'Église catholique, que l'intention sacramentelle qui est ASSUMÉE PAR NOTRE SEIGNEUR JÉSUS CHRIST EN PERSONNE est réputée être uniquement celle manifestée selon la coutume de la Sainte Eglise par la récitation de la forme sacramentelle essentielle valide du rite sacramentel, ainsi que les Papes Léon XIII et Pie XII en particulier l'ont bien précisé dans leurs textes Magistériels pontificaux.

5°) Alors que la question de l'INTENTION INTÉRIEURE et NON MANIFESTÉE, de l'administrateur légitime du sacrement selon le rite reconnu de tout temps par la Sainte Eglise et intégralement respecté ne conditionne nullement sa validité tant qu'il veut user d'un signe religieux parce qu'il est coutumier chez les chrétiens, IL N'EN VA PAS DU TOUT DE MÊME CONCERNANT L'INTENTION DES "NOVATEURS" ET DES "RÉFORMATEURS" DES RITES SACRAMENTELS CATHOLIQUES.

BIEN AU CONTRAIRE, si quelque réformateur que ce soit modifie la formulation d'un rite sacramentel valide traditionnel par des suppressions ou par des ajouts - et *a fortiori* comme c'est le cas pour le nouveau rite latin de la consécration sacramentelle épiscopale imposé à l'Église

La contrefaçon de prière de consécration épiscopale de *Pontificalis Romani* en 1968

catholique depuis le 18 juin 1968 par Montini-Paul VI - remplace entièrement le rite sacramentel valide traditionnel par un nouveau rite - alors **TOUT FAIT AVÉRÉ (documents, allocutions, déclarations publiques, etc...) qui amènerait à devoir CONSTATER de la part du réformateur quel qu'il soit, une intention quelconque A-CATHOLIQUE, voire NON-CATHOLIQUE, et a fortiori ANTI-CATHOLIQUE, du réformateur du rite sacramentel, conduirait à DEVOIR NÉCESSAIREMENT CONCLURE à son INVALIDITÉ CERTAINE.**

Notre Seigneur Jésus-Christ, Le Verbe de Dieu INCARNE, Vivant et Ressuscité, ne saurait en effet en aucune manière être supposé assumer un rite sacramentel à la formulation ainsi volontairement adultérée par un réformateur quel qu'il soit, DANS UNE INTENTION PROUVÉE ÊTRE ÉTRANGÈRE, voire CONTRAIRE, C'EST-A-DIRE HOSTILE, A LA SIENNE QUI EST AUSSI CELLE DE SA SAINTE ÉGLISE.

C'est pourquoi **LA PROFESSION PUBLIQUE OFFICIELLE DU PRÊTRE LAZARISTE ANNIBALE BUGNINI (*)**, PUBLIÉE LE 15 MARS 1965 PAR L'"*OSSERVATORE ROMANO*" journal officiel du Vatican, personnage qui avait été nommé par Montini-Paul VI **Secrétaire Général du Consilium liturgique, institué un an plus tôt le 25 mars 1964** en application de la "*Constitution Dogmatique Sacrosanctum Concilium* du "*Concile*" Vatican II, laquelle promulguait le principe de la réforme de la liturgie latine de l'Église catholique, c'est à dire **personnage constitué ainsi depuis un an le Chef officiel des équipes des "Réformateurs" liturgistes conciliaires :**

« Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la Liturgie Catholique de TOUT ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants. »

Y COMPRIS DONC DANS LES TERMES DE LA NOUVELLE FORME SACRAMENTELLE ESSENTIELLE DE LA CONSÉCRATION ÉPISCOPALE DÉFINIE PAR MONTINI-PAUL VI DANS *PONTIFICALIS ROMANI* LE 18 JUIN 1968 !

SUFFIT A ELLE SEULE A INVALIDER EN TOUTE CERTITUDE LES RITES SACRAMENTELS ADULTÉRÉS OU REMPLACÉS SELON CETTE INTENTION ANTI-CATHOLIQUE AINSI PUBLIQUEMENT ET AVÉRÉMENT PROFESSÉE, ET TOUT PARTICULIÈREMENT TOUTE LA RÉFORME DU RITE LATIN DES SAINTS ORDRES PROMULGUÉE DEPUIS LE 18 JUIN 1968 PAR LA "*CONSTITUTION APOSTOLIQUE*" *PONTIFICALIS ROMANI* DE MONTINI-PAUL VI.

C'est en effet, **en démontrant, selon cette même démarche l'intention anticatholique avérée et prouvée des réformateurs anglicans du sacrement des Saints Ordres**, que le Pape Léon XIII dans sa très célèbre **Bulle *Apostolicae Curae* de 1898** (véritable "*victoire miraculeuse de Lépante du Sacerdoce catholique contre l'agression anglicane*") avait pu déclarer **avec toutes les marques de l'infailibilité pontificale** que les Ordres anglicans **étaient sacramentellement :**

" absolument vains et entièrement nuls ",

en expliquant pourquoi.

(*) Le prêtre lazariste et liturgiste moderniste ANNIBALE BUGNINI était Franc-Maçon ✠

Il avait été affilié le mardi 23 avril 1963 au Grand Orient d'Italie sur les registres duquel il figure depuis cette date sous le matricule 1365/75, et sous le nom de code "BUAN", ainsi que révélé et publié en 1978 par le journaliste Mino Pecorelli, bientôt assassiné en 1979 en plein jour à Rome en pleine rue.

DE MÊME QU'UN COUTEAU QUI AURAIT PERDU SA LAME NE SAURAIT PLUS EN AUCUNE MANIÈRE RÉALISER LA FINALITÉ DU COUTEAU QUI EST DE TRANCHER, ET PAR SUITE NE SAURAIT NULLEMENT ÊTRE ENCORE APPELÉ « UN COUTEAU »,

DE MÊME L'ÉGLISE « CONCILIAIRE », ISSUE DU CONCILE VATICAN II, QUI A AUJOURD'HUI PERDU LE SACERDOCE SACRIFICIEL ONTOLOGIQUE DE MELCHISEDEK INSTITUÉ LE JEUDI SAINT PAR NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST, NE SAURAIT PLUS EN AUCUNE MANIÈRE RÉALISER LA FINALITÉ DE L'ÉGLISE DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST QUI EST DE LE SACRIFIER RÉELLEMENT EN ADORATION DU SEUL VRAI DIEU TRINITAIRE – ET PAR CE MOYEN SANCTIFIER ET SAUVER LES HOMMES – NE SAURAIT NULLEMENT DÉSORMAIS ÊTRE ENCORE APPELÉE « L'ÉGLISE DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST ».